
LA GAZETTE DE L'ACMN

« C'est par la culture que les peuples ouvrent leurs esprits à une compréhension réciproque et leurs cœurs à la paix. »

Louis-Napoléon Bonaparte, prince Napoléon (1914-1997)

La Flamme sous l'Arc de Triomphe

Dans son bulletin joint à la convocation de l'Assemblée générale statutaire 1999, dont l'ACMN est membre, le Comité indique :

Solennité du site : Les tournages, prises de vues se multiplient autour de la tombe du Soldat inconnu. Un tel site se doit d'être respecté. Aussi le Comité, tout comme le cabinet du Gouverneur militaire de Paris et la préfecture de Paris n'hésitent pas à émettre des « avis défavorables » pour de telles initiatives, malgré les accords donnés par le ministère de la Culture.

Aussi, restons les uns et les autres vigilants pour conserver à ce site toute sa solennité.

Le Comité n'étant pas habilité et ne pouvant intervenir dans certains domaines, sauf en cas d'incident majeur, je me permets de renouveler l'appel pressant à l'intention des Présidents concernant notamment :

Le port des décorations de leurs adhérents.

La tenue des porte-drapeau (vestimentaire).

Et suite à l'engagement pris lors de votre



Bonaparte

Dessin de Serge Lesbre, d'après une gravure de Guérin (1797)

Collection de Maurice Brunet

adhésion à « la Flamme », veillez à ce que le ravivage ne soit effectué que par un Ancien combattant ou un ayant droit (Statuts ch.I article premier).

Par sa note du 19 mars 1999 adressée aux présidents des associations adhérentes :

Nous avons l'honneur de vous informer que le général de corps d'armée (2s)

Jean Combette est Président de notre union d'associations depuis le 6 mars 1999.

Le mot du trésorier

Cotisations et déductions fiscales

Récemment, les dispositions relatives aux déductions fiscales accordées à des membres d'associations, reconnue ou non d'utilité publique, ont été modifiées par le législateur à la demande du ministre des Finances.

En effet, la loi du 30 décembre 1997 a intégré dans le code général des impôts un article portant le numéro 1768 quater, aux termes duquel la délivrance par des associations d'un reçu ou d'une attestation permettant à l'adhérent d'obtenir une déduction fiscale pour le montant de la cotisation versée est irrégulière. Au surplus, les associations qui délivrent irrégulièrement de tels reçus sont passibles d'une amende de 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

Dans ces conditions, les attestations fiscales que l'ACMN visera au titre de l'année 1999 et suivantes ne pourront concerner que la part excédant le montant de la cotisation de membre actif.

(Ce texte a paru dans la revue de la Sabretache)